



MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRISE DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

F.A.Q.

(version juillet 2025)

SOMMAIRE

Partie 1 - Principes du transfert aux communautés de communes

1.1. Rappel du contexte juridique

Fiche 1.1. Dans quel contexte juridique le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC s'inscrit-il ?

1.2. Nature des transferts

Fiche 1.2.1. Que recouvre le transfert de la compétence « eau » ?

Fiche 1.2.2. Que recouvre le transfert de la compétence « assainissement » ? La gestion des eaux urbaines est-elle une composante de la compétence assainissement ?

Fiche 1.2.3. Comment s'effectue le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à une CC après l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 ?

1.3. Les marges d'actions avant le transfert

Fiche 1.3.1. Quelles sont les lignes directrices de l'intervention des communautés de communes avant le transfert de compétences ?

1.4. Les effets du transfert

Fiche 1.4.1. Quels sont les effets du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC ?

Fiche 1.4.2. Quels sont les effets financiers du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC ?

Fiche 1.4.3. Dans quels cas et comment se met en œuvre une délégation de compétences postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 ?

Partie 2 - Articulation avec les syndicats

2.1. Impact du transfert sur les syndicats existants

Fiche 2.1.1. Quel est l'effet du transfert de compétences à une CC sur les syndicats dotés de celles-ci ?

Fiche 2.1.2. Dans quels cas et comment se met en œuvre le mécanisme de représentation-substitution ?

Fiche 2.1.3. Quels sont les effets d'une délégation de compétences ?

2.2. Les évolutions de gestionnaire postérieures

Fiche 2.2. Comment les compétences peuvent-elles être exercées après leur transfert aux CC ?

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CA : communauté d'agglomération

CC : communauté de communes

CGCT : code général des collectivités territoriales

CU : communauté urbaine

ECPI : établissement public de coopération intercommunale

EPCI-FP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Loi 3DS : loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Loi Engagement et Proximité : loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Loi NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Loi du 11 avril 2025 : loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

QE : question écrite

SM : syndicat mixte

SMF : syndicat mixte fermé

SMO : syndicat mixte ouvert

Question n°1.1.	<i>Dans quel contexte juridique, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC s'inscrit-il ?</i>
------------------------	--

Réponse
<p><i>Quels sont les objectifs poursuivis par cette réforme prévue par la loi NOTRe ?</i></p> <p>La loi NOTRe de 2015 a procédé au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux CC et aux CA au 1er janvier 2020, ces deux compétences étant déjà obligatoires pour les métropoles et les CU. L'échelon communautaire avait été choisi par le législateur pour remédier aux difficultés sanitaires, économiques et écologiques engendrées par l'émiettement des services.</p> <p>Le transfert de ces compétences permet de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires, afin d'assurer une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. Il permet en outre aux services publics d'eau potable et d'assainissement de disposer d'une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau, à travers une meilleure connaissance des réseaux, ainsi que de leur rendement et de leur gestion, favorisant ainsi l'amélioration des niveaux de services rendus aux usagers.</p> <p><i>Quelles adaptations ont été mises en place par le législateur ?</i></p> <p>La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a ainsi accordé aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 par l'activation d'une « minorité de blocage ».</p> <p>Les lois Engagement et proximité du 27 décembre 2019 et 3DS du 21 février 2022 ont autorisé le maintien des syndicats infra-communautaires, existants au 1er janvier 2019 et compétents en matière d'eau ou d'assainissement, par la voie de la délégation, ce qui permet d'épouser les choix et les besoins des territoires, et de laisser aux élus une large marge de manœuvre s'agissant des modalités d'exercice de ces compétences.</p> <p>Par ailleurs, pour faciliter le financement de la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement et éviter l'augmentation des tarifs de l'eau à l'occasion des transferts, la loi 3DS a créé deux nouvelles exceptions à l'interdiction faite aux EPCI-FP de prendre en charge, dans leur budget principal, les dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial (article L. 2224-2 du CGCT).</p> <p>Tous les EPCI, quelle que soit leur population, peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité, afin d'éviter une trop forte augmentation tarifaire. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas aux services de distribution</p>

d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI.

Cette disposition vise à permettre aux élus de compenser des différences de situation entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence.

Que prévoit la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ?

La loi prévoit que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes n'est plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés.

Il s'agit de permettre un libre choix en matière d'exercice de la compétence aux communes qui n'ont pas encore transféré ces compétences à leur CC au moment de la promulgation de la loi, tout en favorisant la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux sur la ressource en eau.

Ainsi, le transfert des compétences aux CC qui n'auraient pas encore pris la compétence au moment de la promulgation de la loi devient facultatif.

Pour ces compétences, la commune peut, conformément à sa volonté, les conserver ou les transférer. Si elle les a déjà transférées à un syndicat de communes (qu'il soit infra-communautaire ou supra-communautaire¹) ou à un syndicat mixte, ce transfert n'est pas remis en cause par la loi.

La CC aura néanmoins la possibilité de prendre ultérieurement cette compétence à titre facultatif sur tout ou partie de son territoire selon la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT.

En revanche, les compétences « eau » ou « assainissement » transférées par la commune à sa communauté de communes de rattachement sont devenues obligatoires à compter de la promulgation de la loi et ne peuvent plus être restituées aux communes. En effet, l'article L. 5211-17-1 du CGCT, qui permet la restitution de compétences transférées à un EPCI à fiscalité propre, ne concerne que les transferts non prévus par la loi.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les compétences « eau » et « assainissement ». Par exemple, une CC peut détenir à la date d'entrée en vigueur de la loi la compétence « eau » mais pas la compétence « assainissement ». Dans ce cas, la compétence « eau » sera une compétence obligatoire de la CC mais il n'y aura aucune obligation pour les communes de transférer leur compétence « assainissement ». Si ce dernier transfert venait à être réalisé, la compétence constituerait alors une compétence facultative de la CC.

¹ Syndicat infra-communautaire : notion évaluée par rapport à un EPCI FP – syndicat de communes dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de l'EPCI FP.

Syndicat supra-communautaire : notion évaluée par rapport à un EPCI FP – syndicat (de communes ou mixte) dont le périmètre comprend au moins une commune ou un autre EPCI que celui de l'EPCI FP.

La loi prend en compte de la même manière le fait qu'une CC peut à cette même date ne détenir qu'une partie de la compétence assainissement, celle-ci étant notamment sécable entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Enfin, la loi de 2025 précitée supprime l'organisation du débat précédemment prévue entre la CC et ses communes membres, préalablement au transfert ou aux éventuelles délégations de compétence (cf. fiche 1.3.1)

Question n°1.2.1.

Que recouvre le transfert de la compétence « eau » ?

Quel est le contenu de la compétence « eau » ?

Conformément à l'article [L. 2224-7](#) du CGCT, tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute.

Ainsi, la compétence « eau » regroupe la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable. La distribution d'eau potable est une compétence obligatoire exercée par la commune, conformément à l'article [L. 2224-7-1](#) du CGCT, alors que la production, le transport et le stockage sont des missions que les communes n'ont pas l'obligation d'assurer.

Par ailleurs, conformément à l'[article L. 1321-1 B](#) du code de la santé publique, les autorités compétentes en matière de distribution d'eau potable doivent, en tenant compte des particularités de la situation locale, prendre les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine. La loi impose à ce titre l'établissement d'un diagnostic territorial ([article L. 2224-7-2](#) du CGCT) et la mise en œuvre de certaines actions listées à l'article [L. 2224-7-3](#) du CGCT.

A l'inverse, la compétence « défense extérieure contre l'incendie » est une compétence autonome qui n'est pas comprise dans la compétence « eau ».

Les activités de vente d'eau brute sont-elles comprises dans le transfert ou pourront-elle être poursuivies par les communes ?

Les eaux brutes correspondent aux eaux superficielles ou souterraines telles qu'elles se présentent dans le milieu naturel avant d'être captées, puisées ou recueillies en vue d'un usage. Elles peuvent être traitées afin de les rendre propres à la consommation humaine, ou directement utilisées dans le cadre d'activités d'élevage, agricoles ou industrielles.

La vente d'eau brute à des agriculteurs en vue d'irrigation n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable. L'exercice de cette activité commerciale ne fait donc pas l'objet du transfert de la compétence « eau », sous réserve toutefois que le point de prélèvement ne soit pas affecté au service d'eau potable.

En effet, le transfert de la compétence « eau » entraînera le transfert de l'ensemble des composantes du service d'eau potable exercées par les communes, dont la gestion des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine visée à l'article [L. 2224-7](#) du CGCT. Dans le cas où le point de production d'eau sert à la fois à un usage d'eau potable

et à un ou plusieurs autres usages, la commune, ne disposant plus de la gestion du point de prélèvement, ne pourra plus poursuivre son activité de vente d'eau brute.

Ainsi, sous réserve d'un point de forage qui ne serait pas également affecté au service public d'eau potable, la commune peut conserver les activités de production et de vente d'eau brute malgré le transfert de la compétence « eau potable » à une CC.

Question n°1.2.2.	Que recouvre le transfert de la compétence « assainissement » ? La gestion des eaux urbaines est-elle une composante de la compétence assainissement ?
--------------------------	---

Réponse

Quel est le contenu de la compétence « assainissement » ?

Le contenu de la compétence « assainissement » est défini à l'[article L. 2224-8](#) du CGCT. Elle intéresse à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement collectif, la compétence recouvre le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées est notamment obligatoire lors de tout nouveau raccordement et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle, un document, valable 10 ans, décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires doit être délivré par la collectivité ou l'établissement public compétent.

La collectivité ou l'établissement public compétent peut également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, visés à l'[article L. 1331-4](#) du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Concernant l'assainissement non collectif, la collectivité ou l'établissement public compétent doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les missions du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sont les suivantes :

- Pour les installations existantes, le service doit mettre en place un contrôle de ces installations selon une périodicité maximale de 10 ans ;
- Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC doit procéder à un examen préalable de la conception de l'installation puis à la vérification de l'exécution ;
- Délivrer au demandeur d'un permis de construire un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires.

La collectivité ou l'établissement public compétent peut, à titre facultatif et sur demande du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques

pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

En amont de l'exercice de la compétence assainissement, la collectivité ou l'établissement public compétent (article [L. 2224-10 du CGCT](#)) délimite après enquête publique :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales urbaines est-elle une composante de la compétence « assainissement » ?

Définie à l'[article L. 2226-1](#) du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Les missions du service sont d'assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et le respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'[article L. 1331-1](#) du code de la santé publique et par les zones définies aux 3° et 4° de l'[article L. 2224-10](#) du CGCT.

Il s'agit d'un service public administratif, contrairement aux services d'assainissement et d'eau potable, qui constituent des services publics industriels et commerciaux

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC a fait de la GEPU une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ».

La compétence GEPU est exercée à titre obligatoire par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, à l'exception des communautés de communes. Pour ces dernières, le transfert de la compétence GEPU revêt un caractère facultatif, indépendamment du fait que la compétence assainissement constitue une compétence obligatoire ou facultative de la CC. Ainsi, le transfert de la compétence GEPU aux CC n'est pas automatiquement inclus dans celui des compétences « eau » et « assainissement ».

Pour autant, cette compétence pourra être transférée à tout moment à une CC, sur le fondement de l'[article L. 5211-17](#) du CGCT. Dans ce cas, elle pourra en outre faire l'objet d'une délégation de compétences à une commune ou à un syndicat infra-communautaire sur le fondement de l'article [L. 5214-16](#) du CGCT et de l'[article 14](#) de la loi Engagement et Proximité.

Si la CC assure à la fois l'exploitation des services public de l'assainissement et de la GEPU, celle-ci peut donner lieu à la création d'une régie unique dotée de la personnalité morale

et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article [L. 2221-10](#), à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts (article [L 1412-1](#) du CGCT).

Question n°1.2.3.	Comment s'effectue le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à une CC après l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 ?
--------------------------	--

Réponse

La loi du 11 avril 2025 prévoit que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes n'est désormais plus obligatoire. Le caractère facultatif du transfert vaut postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Quelles sont les modalités de transfert à une CC à compter du 11 avril 2025 ?

Désormais, les communes disposent de la possibilité de procéder au transfert des compétences « eau » et « assainissement » selon les deux modalités.

1. Transfert à titre facultatif par application de l'article L.5211-17 du CGCT

Le champ d'un transfert de compétence facultatif est librement fixé. Il ne peut toutefois concerner que les compétences dont le transfert n'est pas expressément prévu par la loi ou par la décision institutive de la CC.

Les compétences transférées doivent être définies de manière claire et précise dans les statuts de l'EPCI.

Le transfert s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT par **délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI.**

Pour ces transferts facultatifs, aucun intérêt communautaire ne peut être défini, puisque l'intérêt communautaire, qui est une dérogation au principe de spécialité, n'est applicable que lorsque la loi l'a prévu, ce qui n'est pas le cas pour cette procédure.

2. Transfert à titre supplémentaire au titre du II de l'article L.5214-16 du CGCT

Le II de l'article L. 5214-16 du CGCT prévoit, pour les transferts effectués à compter du 13 avril 2025, que les CC peuvent exercer les compétences « eau » et de « tout ou partie de l'assainissement des eaux usées » **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

Pour pouvoir définir un intérêt communautaire, il convient que les compétences, telles que définies au II de l'article [L. 5214-16](#) (eau en totalité / assainissement en tout ou partie), soient transférées à la CC par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, puis de définir un intérêt communautaire selon les modalités prévues au IV du même article [L. 5214-16](#), c'est-à-dire par décision du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A défaut de définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans après le transfert, la CC exerce l'intégralité de la compétence transférée. Avant l'expiration de ce

délai, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain, les communes ne sont pas dessaisies de la compétence.

Il convient que l'intérêt communautaire soit défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable, au sein de la compétence concernée, entre les domaines de l'action communautaire et ceux qui demeurent au niveau communal, qu'il s'agisse d'opérations, de zones ou d'équipements, existants ou futurs. Toutefois, lorsque l'emploi de critères objectifs ne permet pas de délimiter avec suffisamment de précision la frontière entre les compétences des communes et celles de l'EPCI à fiscalité propre, il est possible de recourir à une liste.

2.1 Transfert de la compétence « eau »

S'agissant de la compétence « eau », cette possibilité n'est ouverte que si cette compétence est transférée en totalité. En effet, l'article précité ne prévoit pas l'hypothèse d'un transfert partiel. Dès lors qu'il s'agit de ne transférer qu'une partie de la compétence « eau », les missions ne peuvent être transférées que selon la procédure de transfert facultatif décrite au point 1.

Une CC qui se voit transférer la compétence « eau » (dans son ensemble uniquement) en application du II de l'article [L. 5214-16](#) précité, est considérée comme exerçant cette compétence à titre supplémentaire.

Bien que le transfert concerne l'ensemble de la compétence « eau », le champ d'intervention de la CC pourra être plus limité par le biais de la définition des actions d'intérêt communautaire qu'elle entend conduire. Ainsi, dans le cadre de la définition de cet intérêt communautaire, la CC peut décider que seules certaines missions (ex. : transfert uniquement de la production d'eau potable) ou zones (ex. : transfert de certains réseaux uniquement) soient reconnues d'intérêt communautaire, les autres missions ou zones demeurant de la compétence des communes.

2.2 Transfert de la compétence « assainissement »

En ce qui concerne l'assainissement, le législateur a entendu tenir compte du fait qu'au 13 avril 2015 une CC puisse ne détenir qu'une partie de l'assainissement (collectif ou non collectif)

Le II de l'article [L.5214-16](#) permet qu'une CC puisse exercer la compétence « assainissement » à titre supplémentaire, en totalité ou partiellement (assainissement collectif ou non collectif).

En cas de transfert à titre obligatoire d'une partie de la compétence « assainissement », les autres missions relevant de l'assainissement pourront, à leur tour, faire l'objet d'un transfert, selon deux modalités :

- à titre supplémentaire en application du II de l'article [L. 5214-16](#), si le transfert recouvre l'ensemble de ces autres missions relatives à l'assainissement ; dans ce cas, un intérêt communautaire pourra être défini ;

- à titre facultatif en application de l'article [L. 5211-17](#) du CGCT, dans le cas où seulement une partie de ces autres missions sont transférées; dans ce cas aucun intérêt communautaire ne pourra être défini.

A titre d'exemple, la compétence « assainissement non collectif » a été transférée avant le 13 avril 2025. Elle constitue donc une compétence obligatoire de la CC. En cas de transfert postérieur de l'ensemble de l'assainissement collectif, le transfert s'effectuera à titre supplémentaire avec définition de l'intérêt communautaire. En revanche, en cas de transfert d'une partie seulement de l'assainissement collectif, comme par exemple l'épuration des eaux usées, ce transfert s'effectuera à titre facultatif sans définition d'un intérêt communautaire.

Les compétences « eau » et « assainissement » sont-elles sécables² ?

L'exercice intégré des compétences « eau » et « assainissement » est recommandé afin de bénéficier au mieux des effets induits de la mutualisation. Pour autant, une sécabilité fonctionnelle ou territoriale est possible dans certains cas.

La sécabilité fonctionnelle n'est pas admise s'agissant du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » aux CC (lorsque le transfert a été réalisé à titre obligatoire en 2020 dans le cas où la minorité de blocage n'a pas été mise en œuvre ou entre cette date et l'entrée en vigueur de la loi de 11 avril 2025 pour celles qui ont levé la minorité de blocage).

Comme indiqué supra, en cas de transfert de compétence réalisé à compter du 13 avril 2025 sur la base du II de l'article [L. 5214-16](#) du CGCT, le transfert concerne l'intégralité de la compétence eau, et l'ensemble de l'assainissement à l'exclusion de la partie de l'assainissement éventuellement transférée avant le 13 avril 2025 à titre de compétence obligatoire.

Le transfert à titre facultatif (selon la procédure de l'article [L. 5211-17](#) du CGCT) permet une sécabilité fonctionnelle recouvrant des missions librement choisies.

Il est à noter que les deux procédures de transfert, à titre supplémentaire avec définition d'un intérêt communautaire ou à titre facultatif, peuvent aboutir à un transfert identique. A titre d'exemple, peut être équivalent à un transfert facultatif de la compétence « production d'eau », un transfert à titre supplémentaire de la compétence « eau », si seule la mission « production d'eau » est reconnue d'intérêt communautaire.

L'article L. 5211-17-2 du CGCT permet également une sécabilité territoriale, c'est-à-dire des transferts à la CC limités à seulement une ou plusieurs de ses communes membres dans les mêmes conditions que celles de l'article [L. 5211-17](#) du CGCT. Aussi, même si l'ensemble des communes peut ne pas être concerné par le ou les transferts, en tout ou partie, de ces

² La sécabilité constitue la capacité de découpage lors d'un transfert de compétence: il peut s'agir d'un découpage géographique (sécabilité territoriale) ou au sein des missions comprises dans une compétence (sécabilité fonctionnelle).

compétences supplémentaires, c'est bien l'ensemble des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui approuve, aux conditions de majorité qualifiée, le transfert.

En outre, le transfert étant effectué par seulement une partie des communes membres, aucun intérêt communautaire ne peut être défini, puisque l'intérêt communautaire n'est applicable que lorsque l'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence « en lieu et place des communes » de l'ensemble de son périmètre.

En synthèse, pour les transferts intervenant à compter du 13 avril 2025 :

- La définition d'un intérêt communautaire n'intervient qu'en cas de transfert à titre supplémentaire sur la base du II de l'article [L. 5214-16](#) du CGCT ;
- Un transfert à titre facultatif permet une sécabilité fonctionnelle des compétences, c'est-à-dire que le transfert peut n'intervenir que sur une ou plusieurs composantes de la compétence ;
- Un transfert facultatif ne permet pas la définition d'un intérêt communautaire ;

Le transfert des compétences pour une partie seulement des communes membres (sécabilité territoriale) est possible.

Question n°1.3.1.

Quelles sont les lignes directrices de l'intervention des communautés de communes avant le transfert de compétences ?

Réponse

Rappel : le respect du principe de spécialité.

Les communautés de communes, comme tout EPCI, sont régies par le principe de spécialité. Ce principe signifie qu'un EPCI ne peut exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la loi, soit par ses membres et qui figurent dans les statuts.

Avant le transfert des compétences « eau » et « assainissement », les communautés de communes ne peuvent donc prendre d'actes et de délibérations, autres que ceux prévus par le législateur, intéressant l'exercice de ces compétences **Ainsi, elles ne peuvent pas prendre de décisions notamment en matière budgétaire, tarifaire ou encore sur le mode d'exercice des compétences « eau » et « assainissement ».**

Les communautés de communes sont-elles tenues d'organiser un débat en vue du transfert ?

Le III de l'article 30 de la loi 3DS prévoyait l'organisation, dans l'année qui précède le transfert obligatoire, au 1er janvier 2026, des compétences « eau » et « assainissement » d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre.

La loi du 11 avril 2025 a supprimé le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 et a également abrogé le III de l'article 30 de la loi 3DS prévoyant ce débat.

Les communautés de communes peuvent-elles réaliser ou faire réaliser des études de préfiguration à la prise de compétence ?

1. Le groupement de commandes

Un groupement de commande peut être constitué entre la communauté de communes et ses communes membres, sur la base de l'[article L. 5211-4-4](#) du CGCT, afin de mutualiser la procédure de passation du marché, alors même que l'EPCI n'exerce pas la compétence concernée par le marché. Les statuts doivent avoir expressément prévu cette faculté, dont la mise en œuvre requiert la conclusion d'une convention.

2. La prestation de services

Sur la base de l'article [L. 5214-16-1](#) du CGCT, une communauté de communes peut réaliser pour ses communes membres une prestation de services. Celle-ci devra être réalisée dans le respect des règles de la commande publique.

3. L'étude comme acte d'organisation interne

Il est admis qu'une communauté de communes puisse réaliser une étude tendant à évaluer l'opportunité d'accepter l'exercice d'une compétence nouvelle si celle-ci est directement liée à l'organisation et au fonctionnement même de l'EPCI, sans méconnaître le principe de spécialité ([QE n°07901 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 24/10/2013](#)).

Ces études peuvent par exemple porter sur la performance des services, la recherche d'une nouvelle organisation ou réorganisation et ses impacts sur les autres services, la définition de nouveaux indicateurs de qualité, qui pourraient être faites à partir d'enquêtes de satisfaction réalisées auprès des usagers.

Sous réserve de l'appréciation du juge, il peut être considéré que le recours aux études préalables ne se limite pas aux seules compétences supplémentaires et peut également s'appliquer à des compétences dont le transfert obligatoire était prévu par la loi, telles que les compétences « eau » et « assainissement » avant l'adoption de la loi du 11 avril 2025.

Question n°1.4.1.

Quels sont les effets du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC ?

Réponse

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » entraîne le dessaisissement des communes et/ou des syndicats infra-communautaires³ qui ne peuvent plus intervenir dans les domaines qu'elles recouvrent.

Quel sont les effets du transfert de compétences sur les biens et les personnels ?

Un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, à la CC des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, par les communes pour l'exercice de cette compétence ([article L. 1321-1 et suivants](#) du CGCT, par renvoi du III de l'[article L. 5211-5](#)). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal. Toutefois l'absence d'établissement d'un procès-verbal ne remet pas en cause la mise à disposition de plein droit des biens.

Le transfert de compétence entraîne également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre ([article L. 5211-4-1](#) du CGCT), sous réserve des dérogations prévues par ce même article. Les agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés de plein droit à la CC.

Ceux qui exercent seulement pour partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peuvent choisir entre le transfert ou la mise à disposition auprès de la CC. En cas de refus du transfert, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition auprès de la CC pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la CC. Les modalités de la mise à disposition sont réglées par une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement du bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

En cas de substitution de la CC à un syndicat infra-communautaires, l'ensemble des biens du syndicat et l'ensemble des personnels affectés à l'exercice des compétences sont transférés à la CC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ([article L. 5211-41](#) par renvoi de l'[article L. 5214-21](#)).

Enfin, en cas de représentation-substitution de la CC, le transfert n'aura pas de conséquences sur les attributions ou le périmètre du syndicat. Il conservera l'intégralité de ses biens meubles et immeubles ainsi que le personnel affecté à l'exercice de la compétence.

Quels sont les effets du transfert de compétences sur les actes et la responsabilité ?

³ Syndicat infra-communautaire : notion évaluée par rapport à un EPCI FP – syndicat de communes dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de l'EPCI FP

La CC est automatiquement substituée à la date du transfert dans toutes les délibérations et tous les actes de la commune ou du syndicat infra-communautaire. Cette substitution entraîne le transfert des responsabilités en tant que gestionnaire d'ouvrage, y compris lorsque les obligations attachées à la compétence trouvent leur origine dans un évènement antérieur au transfert ([CE, 28 novembre 2023, req. n°471274](#)).

Le transfert de compétences ne remet donc aucunement en cause les décisions prises par les communes ou les syndicats précédemment compétents. Ainsi, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures au transfert jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette modification n'ouvre pas droit à résiliation ou à indemnisation du cocontractant, qui doit cependant en être informé.

Les modes de gestion peuvent-ils être différents sur le territoire d'une même CC à la suite du transfert ?

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent décider de gérer directement le service ou d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public.

Comme indiqué *supra*, le transfert n'aura pas de conséquences sur les décisions prises par les communes et syndicats antérieurement compétents, y compris celles portant sur les modes de gestion des compétences.

Ainsi, par effet du transfert, plusieurs modes de gestion des services d'eau et d'assainissement seront susceptibles d'exister simultanément sur le territoire d'une même CC. La coexistence de différents modes de gestion ne sera en principe pas de nature à poser de difficultés. Il est ainsi possible de concilier, au sein d'une même CC, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, une concession et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire.

Toutefois, l'existence de deux modes de gestion distincts pour un même service public ne pourra constituer la justification d'une différenciation dans le traitement des usagers ou la tarification du service. Elle ne peut être à l'origine en elle-même de l'existence de catégories d'usagers différents ou constituer à elle seule une circonstance d'intérêt général en lien avec les conditions d'exploitation.

Question n°1.4.2	Quels sont les effets financiers du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC ?
-------------------------	---

Réponse
<p>La CC peut-elle instituer un budget unique pour le suivi des compétences " eau " et " assainissement " ?</p> <p>Les budgets « eau » et « assainissement » sont distincts l'un de l'autre, y compris en cas de création d'une régie unique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT.</p> <p>Toutefois, les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique de ces services s'ils sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique (article L. 2224-6 du CGCT).</p> <p>Pour chaque compétence, la CC peut-elle prévoir plusieurs budgets lorsque des modes de gestion différents coexistaient dans les communes ?</p> <p>Pour le suivi du service public d'eau, comme pour celui d'assainissement, un seul budget doit regrouper l'ensemble des opérations relatives à l'activité du service. Le juge administratif (Cour administrative d'appel de Nantes, 8 janvier 2021, n°19NT04628 Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco) a précisé qu'aucune disposition ne permettait pour un service unique de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs modes de gestion différents. Il n'est par conséquent pas possible de créer ou laisser subsister un budget annexe par mode de gestion pour un même service.</p> <p>Quelle est la procédure de clôture et de transfert du budget de la commune à la CC ?</p> <p>Le transfert d'un service public industriel et commercial (SPIC) se déroule en trois phases :</p> <p>1) Clôture du budget annexe dédié au SPIC et réintégration de l'actif et du passif dans le budget de la commune</p> <p>Après l'arrêt des comptes, puis le vote du compte de gestion et du compte administratif par le conseil municipal, l'ordonnateur reprend au budget principal de la commune le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser. Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire.</p> <p>À l'issue de cette première étape budgétaire du transfert de la compétence, les résultats budgétaires ou excédents de clôture du budget annexe communal, ainsi que les restes à réaliser, sont intégrés en totalité au budget principal de la commune.</p>

2) Mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que des restes à réaliser.

Le procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article [L. 1321-1](#) du CGCT, fixe la liste des engagements qui sont transférés à l'EPCI, pour lesquels il est substitué à la commune.

3) Possibilité de transfert des excédents et/ou déficit du budget annexe à l'EPCI selon les décisions qui seront prises en la matière par la commune et l'EPCI

Faut-il transférer les résultats budgétaires du service public ?

Dans le cadre du transfert des compétences « eau » ou « assainissement » à une CC, le transfert des résultats budgétaires ne constitue pas une obligation. Lors du transfert, le solde d'exécution constaté au compte administratif d'un SPIC n'est pas un bien nécessaire à l'exercice du service public transféré, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés (CE, 25 mars 2016 Commune de la Motte-Ternant, [n°386623](#)). A ce titre, le transfert de tout ou partie du résultat avec le transfert des compétences n'est pas une obligation et dépend du choix des parties en la matière, formalisé par des délibérations concordantes.

Ainsi les SPIC obéissent à des règles particulières, puisque soumis au principe de l'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal, sauf dans les cas prévues par la loi ([article L.2224-2](#) du CGCT).

De ce fait, les déficits et les excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence peuvent être identifiés. Les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la CC et des communes concernées (CAA de Lyon, 21 octobre 2014, Commune de la Motte-Ternant, [n° 13LY02970](#)).

Cependant, bien que cela ne soit pas obligatoire, il existe un risque à ne pas transférer les excédents afférents à une compétence transférée à une CC. Par le passé, le juge administratif a rendu obligatoire le transfert des excédents avec le transfert de compétences, notamment si ces sommes sont nécessaires pour faire face aux besoins de financement de cette compétence (TA de Versailles, 7 mai 2009, n°0604650).

En matière de service public d'eau, la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, n'a imposé le transfert des excédents budgétaires des services d'eau que dans certains cas. Ces dispositions prévoient un transfert automatique des excédents lorsque le schéma de distribution d'eau potable, devant être transmis par la commune à l'EPCI, fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné à l'article [L.2224-7-1](#) alinéa 2 du CGCT.

Toutefois, dans le cadre d'une convention, adoptée par la CC et les communes, les élus peuvent déroger à ce transfert automatique en prévoyant un transfert seulement partiel en fonction de l'état du réseau.

En synthèse, le transfert des excédents n'est pas obligatoire sauf pour le service public d'eau dans le cas où le réseau transféré présente un niveau de fuite important.

Que deviennent les restes à réaliser du budget de l'eau et de l'assainissement lors du transfert de compétence ?

L'article [R. 2311-11](#) du CGCT rappelle que les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Lorsqu'une commune transfère sa compétence exercée par le biais d'un SPIC, les restes à réaliser relatifs à la compétence transférée doivent être intégrés dans le nouveau budget annexe sur la base d'un procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article [L.1321-1](#) du CGCT. Ce procès-verbal fixe la liste des engagements pris ou reçus au titre des dépenses non mandatées ou de recettes dont le titre n'a pas été émis (restes à réaliser). En l'absence de procès-verbal, les nouveaux budgets annexes adoptés intégrant les restes à réaliser seront susceptibles d'être remis en cause sur le fondement de leur insincérité.

Les restes à payer et les restes à recouvrer sont-ils transférés à la CC ?

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis), opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie afférente aux compétences transférées doivent être maintenus dans la comptabilité des communes, car rattachés à des exercices durant lesquels ces dernières étaient compétentes.

Toutefois une exception est possible, sous réserve de délibérations concordantes de l'entité remettante et de l'entité receveuse et moyennant de lourdes opérations comptables⁴.

Cette procédure engendre l'enregistrement d'écritures entièrement manuelles, lourdes et complexes mouvementant le compte 588 "Autres virements internes" et touchant à la fois aux mandats et aux titres ainsi qu'une action sur les poursuites en cours. De plus, il est impératif que le transfert soit équilibré afin de pouvoir solder le compte 588 à l'issue des opérations ce qui aurait impliqué le transfert de l'ensemble des comptes d'actif et de passif (ou, à tout le moins, l'adoption d'une clé de répartition équilibrée) et non des seuls restes à recouvrer.

Faut-il modifier les attributions de compensation en cas de transfert des compétences " eau " ou " assainissement " ?

⁴ Voir la fiche 316 du guide de l'intercommunalité

Pour rappel, l'évaluation des charges ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposant de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

En tout état de cause, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évalue essentiellement les recettes et les charges liées à un budget majoritairement financé par la fiscalité. En effet, le fonctionnement de la CLECT est régi par le code général des impôts.

Or, en principe, les services de l'eau et de l'assainissement sont financés par une redevance et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une évaluation des charges dans le cadre de la CLETC.

Les attributions de compensation ne sont donc, en principe, pas modifiées par le transfert, le budget d'un SPIC transféré à la CC étant à l'équilibre.

Cependant, lorsqu'il est versé des subventions par la commune (conformément aux dispositions de l'article [L. 2224-2](#) du CGCT) à son budget annexe ou à un syndicat dont elle est membre, ces subventions peuvent être appréhendées par la commune et la CC comme une charge à transférer. Il conviendra d'examiner cette situation au cas par cas.

Cette évaluation peut permettre de faire perdurer une contribution par le budget communautaire au SPIC « eau » ou « assainissement » (notamment dans un processus d'harmonisation des tarifs après la prise de compétence par la CC), mais il convient de bien mesurer les effets car les attributions de compensation sont pérennes et les conditions de révision sont strictes.

Comment sont transférés les emprunts des budgets annexes " eau et assainissement " de la commune à la CC ?

Le transfert de compétences relevant de SPIC à la CC emporte la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice de ce service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts (articles [L.1321-1](#) et [L.1321-2](#) du CGCT) en application du principe selon lequel « l'emprunt suit le bien ».

Ce transfert ne pose pas de difficultés dans la mesure où les emprunts affectés à un SPIC sont clairement individualisés dans le budget annexe M4.

Toutefois, dans le cas d'un budget unique « eau » et « assainissement » et d'emprunts globalisés, une répartition entre les futurs budgets annexes « eau » et « assainissement » de la CC doit être opérée.

Même si aucune disposition réglementaire ne vient préciser la méthodologie de répartition, il est préconisé que la clé de répartition retenue fasse l'objet d'une délibération concordante entre la commune et la CC.

La commune doit notifier à tous ses cocontractants, en particulier à l'établissement bancaire, la substitution qui en découle. Ceci conduit en pratique à modifier le contrat par avenant, la CC en devenant titulaire.

Les emprunts figurant au budget principal, ayant permis le versement d'une subvention d'équipement aux budgets annexes " eau " et " assainissement " de la commune, doivent-ils être transférés à l'intercommunalité ?

Il n'y a pas de transfert automatique pour ces emprunts. Il convient de trouver une entente entre les assemblées délibérantes de la commune concernée et l'EPCI sur les transferts de ses emprunts du budget principal.

Le transfert implique-t-il une harmonisation de la tarification des services d'eau et d'assainissement à l'échelle du territoire de la CC ?

Les décisions prises en matière tarifaire ne sont pas non plus remises en cause par le transfert. De plus, la CC est susceptible de se trouver liée par les contrats éventuellement souscrits dans les domaines des compétences transférées.

Il pourra donc résulter, à la date du transfert, des prix de l'eau et de l'assainissement différents sur un même territoire communautaire, du fait du maintien des tarifs précédemment fixés par les communes et les syndicats précédemment compétents.

Ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification de l'eau potable et de l'assainissement devrait être établi.

Comme préconisé dans l'instruction [INTB1718472N du 18 septembre 2017](#), l'harmonisation tarifaire devra intervenir « dans un délai raisonnable ». Par conséquent, bien que la détermination de ce délai soit laissée à l'appréciation de la CC compétente, en lien avec ses communes membres, l'imposition immédiate d'un tarif harmonisé au sein de l'espace communautaire doit être exclue.

A l'inverse, des différences tarifaires ne sauraient perdurer définitivement, sauf à méconnaître le principe d'égalité, auquel il ne peut être dérogé que dans les limites fixées de longue date et de manière constante par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 10 mai 1974, n°88032 ; Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, n°130363).

Question 1.4.3.	<i>Dans quels cas et comment se met en œuvre une délégation de compétences ?</i>
------------------------	---

Réponse

Le législateur a permis, par les dispositions de l'[article 14](#) de la loi Engagement et Proximité, pour le transfert des compétences « eau » et « assainissement », aux CC de déléguer l'exercice de ces compétences à leurs communes ou à un syndicat infra-communautaire.

Ce mécanisme est dérogatoire à la substitution de plein droit des CC aux syndicats infra-communautaires prévue à l'article [L. 5214-21](#) du CGCT qui a pour effet la dissolution ou la réduction des compétences des syndicats.

Les modalités de la délégation de compétences diffèrent selon la date du transfert.

Pour un transfert antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025, le mécanisme de délégation était encadré par les trois premiers alinéas du IV de l'[article 14](#) de la loi engagement et proximité. Tel est par exemple le cas pour un transfert intervenu au 1^{er} janvier 2025 pour lequel le délai de 9 mois pour décider du principe d'une délégation prévue par ses dispositions s'applique.

En revanche à compter de la promulgation de la loi du 11 avril 2025, la délégation de compétences s'effectue selon les dispositions de droit commun prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Le recours à la délégation de compétences est ouvert aux CC aussi bien lorsque les compétences « eau » ou « assainissement » constituent des compétences obligatoires que pour celles qui réalisent un transfert facultatif postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025.

Quels sont les structures concernées ?

Ce mécanisme est ouvert :

- à une commune ou plusieurs communes membres de la CC ;
- aux syndicats de communes dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de la CC, quelle que soit leur date de création.

Pour les syndicats infra-communautaires qui n'exercent que les compétences « eau » et/ou « assainissement », la mise en place d'une délégation de compétences permet leur maintien, par dérogation au I de l'article [L. 5214-21](#) du CGCT et suspend par conséquent leur dissolution.

Une CC n'est pas obligée, si elle souhaite mettre en place une délégation, de le faire pour tout son périmètre. Elle peut décider d'une délégation de compétences pour une partie seulement de son territoire, limitée à certaines communes ou certains syndicats infra-communautaires (sécabilité territoriale). Pour le reste de son territoire, elle pourra choisir

d'exercer directement la compétence et/ou de la transférer à un syndicat mixte (voir fiche n°2.2.).

Quelles sont les compétences concernées ?

Une CC peut confier à une commune ou un syndicat infra-communautaire par délégation les compétences suivantes: « eau », « assainissement », « gestion des eaux pluviales urbaines ».

La délégation peut porter sur une ou plusieurs de ces compétences, en tout ou partie (sécabilité fonctionnelle). A titre d'illustration, une CC pourra déléguer à l'une de ses communes membres l'intégralité des compétences « eau » et « assainissement » ou bien seulement une mission de la compétence « eau », comme la production d'eau potable.

Le législateur n'ayant pas lié le champ de la délégation aux compétences détenues statutairement par le syndicat, c'est la convention de délégation qui fixera le périmètre d'intervention, ce qui permet de prévoir de déléguer au syndicat aussi bien les mêmes missions que davantage ou moins de missions en matière d'eau et d'assainissement que celles qui lui avaient été transférées par la commune.

Qui décide de mettre en œuvre une délégation de compétence ?

Les conditions de la mise en œuvre de la délégation sont différentes pour les communes et les syndicats infra-communautaires.

Les communes souhaitant continuer à exercer une compétence par délégation doivent en faire la demande, le conseil de la communauté de communes statuant sur cette demande dans un délai de deux mois (article [L. 5214-16](#) du CGCT).

Un refus du conseil communautaire ne compromet pas une demande ultérieure de la part de la commune.

Le maintien des syndicats infra-communautaires au moment du transfert de compétence à une CC n'est pas automatique, il relève d'une décision de la CC.

La décision de la CC de ne pas mettre en place une délégation entraîne la dissolution du syndicat infra-communautaire, s'il ne détient aucune autre compétence (application des dispositions de droit commun prévues à l'article [L. 5214-21](#) du CGCT).

Que doit contenir la convention de délégation ?

La loi prévoit qu'une convention de délégation doit être conclue entre la CC (le délégant) d'une part et la commune ou le syndicat infra-communautaire (le délégataire) d'autre part. Elle est approuvée par leurs assemblées délibérantes.

La délégation a obligatoirement une durée limitée, librement fixée, mais elle peut être renouvelée.

La loi laisse des marges de manœuvre pour établir les conventions de délégation selon les besoins du territoire et les différents syndicats et communes intéressés : la délégation n'est pas nécessairement identique entre délégataires.

Néanmoins, toute convention doit préciser *a minima* :

- la durée de la délégation ;
- les compétences déléguées ;
- les objectifs en matière de qualité du service rendu, de pérennité des équipements mis à disposition ;
- les modalités d'exécution de la délégation (investissements à mener, situation des biens et personnels, critères...) ;
- les modalités de contrôles de la communauté et les moyens d'évaluation (indicateurs de suivi sur la qualité du service) ;
- les moyens humains (mis à disposition) ;
- les moyens financiers.

Elle peut également prévoir des modalités de modification, de renouvellement et de résiliation de la convention, ainsi que les mandats accordés par exemple en matière de maîtrise d'ouvrage ou de recouvrement de financements.

Dans quel délai doit intervenir la signature de la convention lorsque le transfert de compétence a été effectué à titre obligatoire ?

Les dispositions du 3^{ème} alinéa du IV de [l'article 14](#) précité concernant les délégations intervenant avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 prévoient un délai d'un an pour conclure la convention du fait du caractère obligatoire du transfert de compétence.

Le syndicat infra-communautaire maintenu avant qu'une convention ne soit conclue est dans une position qui ne s'assimile pas à la délégation : il continue à agir, de manière dérogatoire, dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence.

Le personnel est donc toujours placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère, il en est de même pour le budget.

L'absence de signature de la convention de délégation dans les délais met fin à la délégation de compétence. La dérogation à la mise en œuvre des dispositions de l'article [L. 5214-21](#) du CGCT prend également fin. Comme le prévoit cet article, la CC est substituée de plein droit au syndicat infra-communautaire.

Le syndicat infra-communautaire est alors dissous ou ses compétences réduites. L'ensemble de ses biens, droits et obligations ainsi que le personnel, affectés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » sont transférés à la CC qui se substitue au syndicat dans ses délibérations et ses actes.

Comment s'effectue la délégation de compétences intervenant dans le cadre d'un transfert de compétence facultatif à la CC ?

Dès lors que le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » s'effectue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et donc de manière facultative, l'instauration d'une délégation de compétences permettant de maintenir un syndicat infra-communautaire peut être étudiée dans le même cadre que la décision du transfert à la CC.

C'est pourquoi, le législateur n'a pas prévu de donner un délai pour établir la convention de délégation. Celle-ci doit être prévue en même temps que le transfert à la CC. Ainsi la convention de délégation doit être établie à la date du transfert de compétence. A défaut, le syndicat infra-communautaire est immédiatement dissous ou ses compétences réduites.

Question°2.1.1.

Quel est l'effet du transfert de compétences à une CC sur les syndicats dotés de celles-ci ?

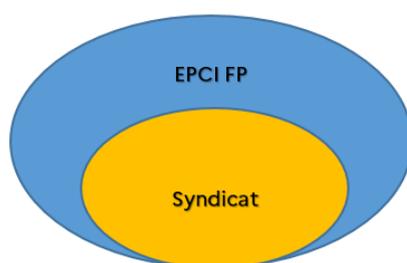
Réponse

Lorsqu'une commune a déjà adhéré au titre d'une compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte, les effets du transfert de cette compétence à sa communauté de communes varient selon l'articulation du périmètre de la communauté de communes avec celui du syndicat.

L'article [L. 5214-21](#) du CGCT prévoit trois situations :

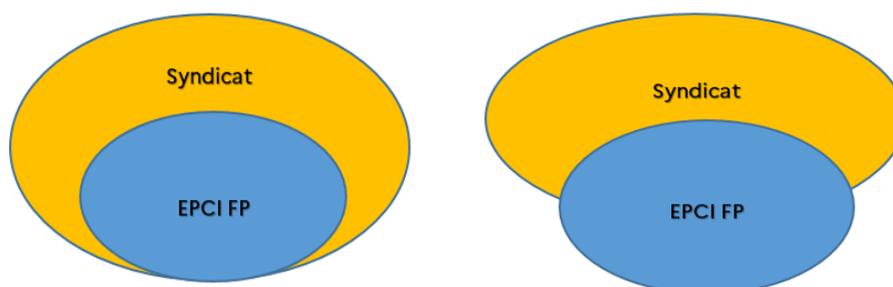
- identité de périmètre entre le syndicat et la communauté de communes : c'est le cas de figure le plus simple, **la communauté de communes se substitue au syndicat, qui est dissous**, et se retrouve investie de l'ensemble de ses compétences ;

- inclusion du syndicat dans le périmètre de la communauté de communes (syndicat dit infra-communautaire) : il y a alors **substitution** de celle-ci au syndicat pour les compétences qui lui ont été transférées et, en principe, dissolution du syndicat si la totalité des compétences a été transférée. Toutefois, pour le transfert des compétences « eau » et « assainissement », l'article [L. 5214-16](#) du CGCT permet le maintien des syndicats infra-communautaires existants au moment du transfert par délégation de compétences ;



Voir fiches 1.4.3. et 2.1.3 sur les délégations de compétence

- chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical (syndicat dit supra-communautaire) : la communauté de commune est alors automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes **préexistants** (mécanisme dit de **représentation substitution**).



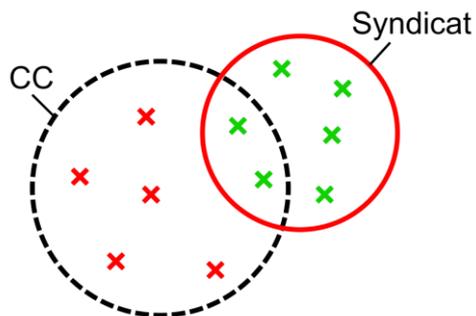
Voir fiche 2.1.2 sur le mécanisme de représentation substitution

Question n°2.1.2.	<i>Dans quels cas et comment se met en œuvre le mécanisme de représentation-substitution ?</i>
--------------------------	---

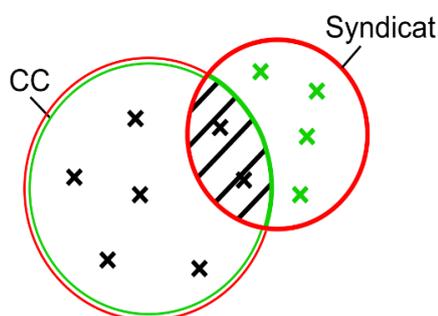
Réponse
<p>Lorsque qu'une compétence a été préalablement transférée à un syndicat supra-communautaire⁵, son transfert à une CC entraîne la mise en œuvre du mécanisme dit de « représentation substitution » prévu au II de l'article L. 5214-21 du CGCT.</p> <p>Quels sont les syndicats concernés ?</p> <p>Ce mécanisme s'applique aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes dont le périmètre comprend des communes qui ne sont pas incluses dans celui de la communauté de communes. Les périmètres de la CC et du syndicat peuvent se chevaucher ou le périmètre de la CC peut être totalement inclus dans celui du syndicat.</p> <p>Qu'est-ce que la représentation substitution ?</p> <p>Le mécanisme de la représentation substitution permet à des communes de transférer à une CC des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, et ce, sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés.</p> <p>La CC est substituée automatiquement à ses communes qui étaient membres du syndicat.</p> <p>Exemple 1 : si une CC composée de 7 communes dont 2 sont membres d'un syndicat de communes qui comprend en outre 4 communes extérieures à la CC, le transfert de la compétence à la CC modifie la composition du syndicat. Celle-ci passe ainsi de 6 communes membres à 5 membres: les quatre communes extérieures et la CC (qui se substitue à 2 de ses communes membres). Le syndicat se transforme par ailleurs en syndicat mixte (n'étant plus entièrement composé de communes).</p>

⁵ Syndicat supra-communautaire: notion évaluée par rapport à un EPCI FP – syndicat (de communes ou mixte) dont le périmètre comprend au moins une commune ou un autre EPCI que celui de l'EPCI FP

AVANT



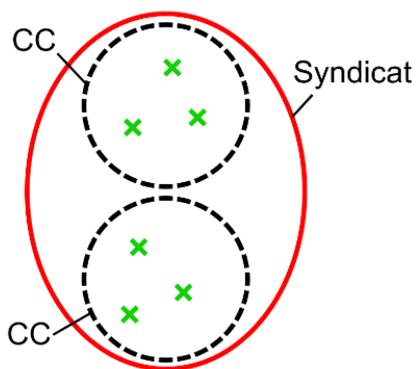
APRÈS



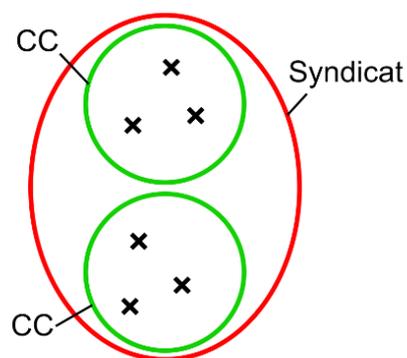
- X** Communes
- Détenteur de la compétence
- Membres du syndicat
- ▨** Représentation - substitution

Exemple n°2: si deux CC sont toutes deux composées de 3 communes et que l'ensemble de ces communes a transféré sa compétence à un syndicat, la composition du syndicat passe de 6 communes membres à 2 membres: les 2 CC qui se substituent à leurs communes membres.

AVANT



APRÈS



- X** Communes
- Détenteur de la compétence
- Membres du syndicat

Quels sont les effets de la représentation substitution sur la nature du syndicat ?

Si le syndicat était un syndicat de communes, il **devient automatiquement un syndicat mixte fermé** en raison de la présence de la CC parmi ses membres. Cette transformation étant prévue par l'article L. 5214-21 précité, elle ne nécessite aucune délibération du comité du syndicat mais peut être à toutes fins utiles indiquée dans les statuts.

Dans le cas où la CC vient en représentation substitution au sein du SMF qui exerce par ailleurs d'autres compétences que l'eau et l'assainissement, elle est alors membre du syndicat pour une partie seulement des compétences de ce dernier.

Dans le cas où le syndicat ne dispose pas d'un **fonctionnement à la carte** (dispositif prévu l'article [L. 5212-16](#) du CGCT applicable aux SMF par renvoi de l'article [L. 5711-1](#) du même code), il conviendra de faire une modification statutaire en ce sens dans le cadre de la procédure visée à l'article [L. 5211-20](#) du CGCT.

Le fonctionnement « à la carte » du syndicat permettra aux communes qui y adhéraient au titre des compétences « eau » et « assainissement » qu'elles ne détiennent plus d'y demeurer pour les compétences du syndicat non transférées à la CC.

Quels sont les effets de la représentation substitution sur les mandats des membres du comité du syndicat ?

Les représentants des communes membres ne siègent plus au comité du syndicat, **il appartient donc à la CC de désigner les conseillers communautaires qui y siègent**. La CC détient un nombre de sièges égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution ([article L. 5711-3](#) du CGCT).

La représentation-substitution a-t-elle un impact sur les biens, les personnels ou les décisions du syndicat ?

La représentation-substitution est sans effet sur les biens du syndicat, détenus en propre ou mis à disposition par les communes substituées. Il en est de même pour ses personnels.

La CC est substituée dans les actes pouvant engager les communes membres vis-à-vis du syndicat en raison des compétences concernées.

Question n°2.1.3.

Quels sont les effets d'une délégation de compétences ?**Réponse**

La mise en place d'une délégation de compétences ne remet pas en cause le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux CC, qui sont responsables du service public. Les compétences déléguées sont exercées **au nom et pour le compte** de la CC. Celle-ci est responsable et doit exercer un contrôle sur le délégataire.

Qui siège au sein d'un syndicat maintenu par délégation ?

La délégation de compétences ne remet pas en cause le mandat des représentants des communes au sein du comité syndical. En effet, la nouvelle rédaction de l'article [L. 5214-16](#) du CGCT prévoit que « par dérogation à l'article [L. 5214-21](#), le syndicat délégataire est administré dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-7](#) ». Il n'y a donc pas substitution des conseillers municipaux par des conseillers communautaires.

Ainsi, en application de l'article [L. 5211-8](#) du CGCT, le mandat des délégués syndicaux est lié à celui des conseils municipaux de la commune dont ils sont issus. Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Qui détient les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ?

Le transfert de compétences à la CC n'étant pas remis en cause par la délégation, les biens sont automatiquement mis à disposition de la CC dans les conditions de droit commun prévues par les articles [L. 1321-1](#) à [L. 1321-9](#) du CGCT.

La convention de délégation organise la mise à disposition des biens entre la CC et la commune ou le syndicat infra-communautaire délégataire.

De qui relève les personnels exerçant la compétence ?

Par effet du transfert, les services d'eau et d'assainissement communaux ou des syndicats infra-communautaires sont transférés à la CC. Conformément à l'article [L. 5211-4-1](#) du CGCT, ce transfert doit faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la CC. Pendant la délégation, des agents de la CC peuvent être mis à la disposition de la commune ou du syndicat selon les modalités de droit commun.

Quelles sont les modalités budgétaires et comptables d'une délégation ?

Le délégataire peut ouvrir un budget annexe pour chaque compétence déléguée ou retracer l'activité déléguée au budget principal à l'aide d'un suivi analytique annexé.

En cas de délégation à une commune, le budget annexe de la commune (soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 et dont les opérations sont retracées au plan de compte M49) est clôturé au moment du transfert. Lors de l'entrée en vigueur de la convention : la commune délégataire ouvre un budget M49 sans autonomie

financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces SPIC « au nom et pour le compte de » (comptes de tiers).

En cas de délégation à un syndicat infra-communautaire, celui-ci n'a pas obligation de clôturer le budget annexe M49 qu'il soit avec ou sans autonomie financière.

Le délégataire peut-il fixer les tarifs des redevances d'eau et d'assainissement ?

La tarification relève de la seule responsabilité de la CC délégante et titulaire de la compétence, afin de rechercher une convergence tarifaire sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Si le délégataire ne peut fixer le prix de l'eau, il est en capacité de proposer au délégant un prix tenant compte des dépenses en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement dans le cadre de la négociation conventionnelle.

Les tarifs des redevances peuvent-ils être différents sur le territoire du délégataire du reste de celui de la CC ?

L'instauration d'une délégation de compétences n'est pas un motif remettant en cause l'obligation d'harmonisation tarifaire qui s'impose à la CC à la suite du transfert de compétences.

Pour rappel, si la loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, qui est donc laissée à l'appréciation des CC, celle-ci devra être recherchée à terme sur le territoire de la CC pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Toute collectivité doit en principe appliquer pour un même service un tarif égal pour l'ensemble des usagers du territoire.

Ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification de l'eau potable et de l'assainissement devrait être établie. Toutefois, l'harmonisation tarifaire devra intervenir dans un délai raisonnable⁶. Par conséquent, il n'existe pas d'obligation d'un tarif immédiatement harmonisé au sein de l'espace communautaire. Le respect d'un délai raisonnable, non contraint par la loi, permet de concilier le principe d'égalité des usagers devant le service public avec la prise en compte des spécificités propres à chaque territoire. Par exemple, une tarification différente peut intervenir durant une phase de transition du fait de syndicats antérieurement détenteurs de la compétence.

Le délégataire peut-il demander une subvention et la percevoir directement ?

Un délégataire peut faire une demande de subvention au titre d'une compétence qui lui a été déléguée. Celle-ci peut également lui être versée directement. Ces opérations s'effectueront toujours au nom et pour le compte du délégant.

Ainsi ce montage n'est possible que s'il est sécurisé juridiquement de deux manières.

⁶ [Circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017](#)

D'une part, la convention de délégation doit prévoir que le délégant autorise le délégataire à solliciter et percevoir des subventions en son nom et pour son compte, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires n'autorisant leur versement qu'au délégant.

D'autre part, il est nécessaire que l'acte d'attribution de la subvention désigne l'entité délégataire comme bénéficiaire. Cet acte doit comprendre une mention précisant que la subvention est ainsi attribuée au service délégué et versée à l'entité délégataire désignée dans le document. Cette subvention ainsi reçue sera inscrite en recettes pour l'autorité délégataire.

Le délégataire peut-il participer au financement d'une compétence déléguée ?

Il y a lieu de considérer que la délégation de compétences permet l'association de plusieurs collectivités territoriales ou groupements volontaires pour exercer « ensemble » une compétence appartenant à l'une d'entre elles dès lors que sa mise en œuvre répond à un intérêt local partagé, et ce en application du principe de liberté contractuelle. Dans ce cadre et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le délégataire peut participer au financement de la compétence ainsi déléguée.

D'un point de vue budgétaire, cette participation financière du délégataire devra être considérée comme une subvention au bénéfice du délégant. En matière d'investissement, le délégant devra toujours respecter l'obligation de participation minimale du maître d'ouvrage prévue à l'article [L. 1111-10](#) du CGCT.

Question n°2.2.

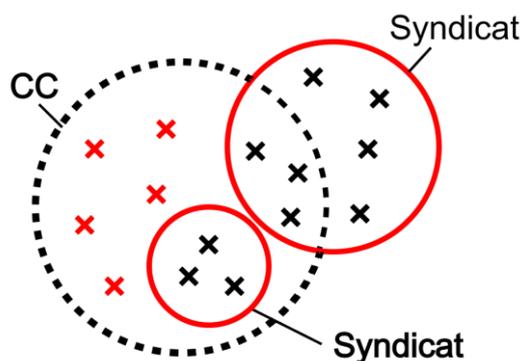
Comment les compétences peuvent-elles être exercées après leur transfert aux CC ?

Réponse

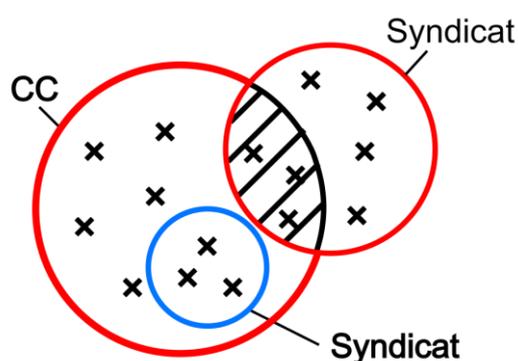
A la suite du transfert des compétences « eau » et « assainissement », une CC peut se retrouver dans des situations différentes, en fonction des choix antérieurs de ses communes membres, qui peuvent se combiner sur des parties de son territoire :

- lorsque les communes exerçaient directement la compétence ou l'avaient confiée à un syndicat infra-communautaire, la CC détient la compétence et peut choisir de de l'exercer elle-même ;
- la CC peut choisir de confier l'exercice de la compétence par délégation à une ou plusieurs de ses communes membres ou un syndicat infra-communautaire⁷ existant au moment du transfert (voir fiche n°1.4.3) ;
- lorsque les communes avaient transféré la compétence à un syndicat supra-communautaire⁸, ce dernier continue à l'exercer, la CC devenant membre du syndicat en lieu et place de ces communes en application du mécanisme de représentation substitution (voir fiche n°2.1.2).

AVANT

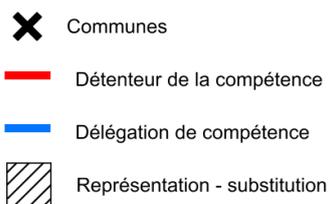


APRÈS



⁷ Syndicat infra-communautaire : notion évaluée par rapport à un EPCI FP – syndicat de communes dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de l'EPCI FP

⁸ Syndicat supra-communautaire : notion évaluée par rapport à un EPCI FP – syndicat (de communes ou mixte) dont le périmètre comprend au moins une commune ou un autre EPCI que celui de l'EPCI FP



La CC doit-elle mettre fin aux différences de modalités d'exercice de la compétence transférée, sur son périmètre ?

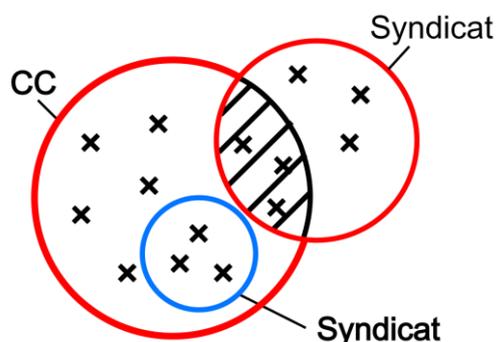
Il n'existe aucune obligation d'harmonisation à la suite du transfert de compétences à une CC. Elle peut choisir de ne pas faire évoluer les différentes situations (exercice en propre, exercice par délégation, transfert à un syndicat mixte) sur son territoire ou non.

Comment une CC peut-elle exercer directement les compétences ?

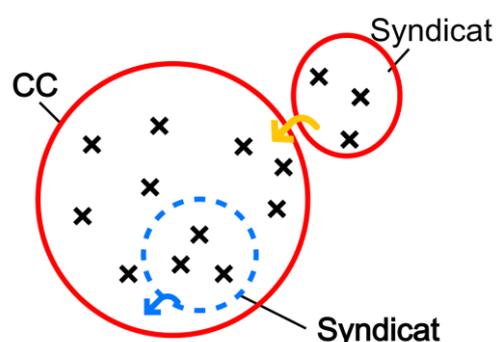
Si une CC ne récupère pas un exercice direct des compétences à la suite du transfert, parce qu'elles sont exercées par délégation ou par représentation-substitution, et qu'elle souhaite en disposer, il lui est possible de :

- pour les syndicats infra-communautaires, résilier une délégation existante dans les conditions prévues par la convention de délégation ou ne pas la renouveler à son échéance ;
- pour les syndicats supra-communautaires, se retirer du syndicat pour le territoire des communes auquel la CC s'est substituée. La procédure de retrait est celle prévue par l'article [L. 5211-19](#) du CGCT (applicable aux syndicats mixtes fermés – SMF) par renvoi de l'article [L5711-1](#) du CGCT).

AVANT



APRÈS



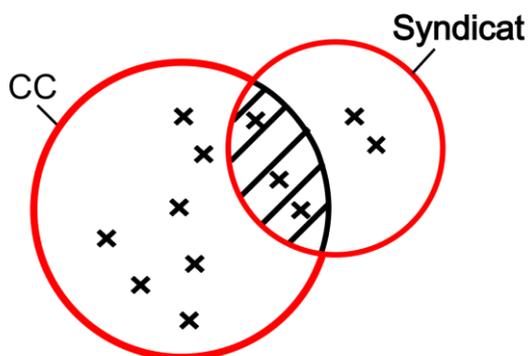


Comment la CC peut-elle transférer ses compétences à un syndicat mixte ?

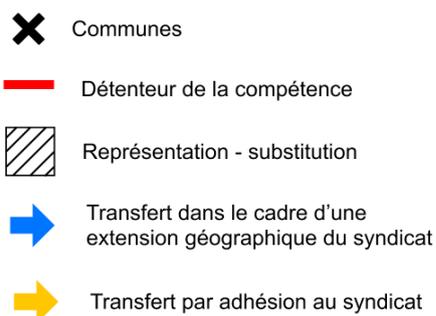
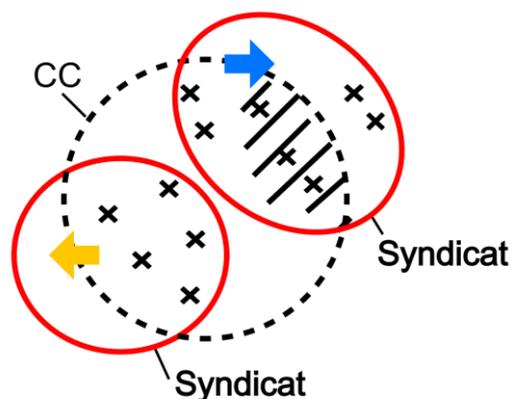
L'article [L. 5211-61](#) du CGCT fixe le principe selon lequel le transfert d'une compétence par un EPCI à fiscalité propre à un SMF doit s'effectuer pour l'intégralité de son périmètre.

Toutefois, le même article prévoit une dérogation en matière notamment d'eau et d'assainissement. Cette dérogation a pour fondement le caractère particulier des activités de réseaux, qui peuvent justifier qu'un EPCI-FP adhère à plusieurs syndicats mixtes pour des parties distinctes de son territoire.

AVANT



APRÈS



Si une CC veut transférer tout ou partie de ses compétences, pour tout ou partie de son territoire sur lequel elle dispose de la compétence, à un ou plusieurs SMF dont elle n'est pas membre, elle devra demander son adhésion selon la procédure prévue à l'article [L. 5211-18](#) du CGCT (applicable aux SMF par renvoi de l'article [L. 5711-1](#) du CGCT).

En revanche, la procédure est différente si une CC veut demander à un ou plusieurs SMF dont elle est déjà membre en représentation-substitution son adhésion pour les communes qui exerçaient auparavant directement la compétence. Dans ce cas, l'intégration du périmètre de ses communes ne s'effectuent pas selon la procédure d'adhésion d'un nouveau membre puisque la CC est déjà membre du syndicat supra-communautaire. La procédure d'extension du périmètre géographique d'un syndicat mixte sera celle d'une modification statutaire prévue à l'article [L. 5211-20](#) du CGCT (applicable aux SMF par renvoi de l'article [L. 5711-1](#) du CGCT).

Le transfert des compétences peut-il être partiel ?

L'article [L. 2224-7](#) du CGCT définit en effet un service d'eau potable comme tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine tandis qu'un service public d'assainissement désigne tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article [L. 2224-8](#) du CGCT.

La mention « tout ou partie » vise à admettre que la compétence n'est pas systématiquement exercée sous forme de bloc par une seule et même collectivité organisatrice, chaque composante du service pouvant être isolément exercée⁹.

Un transfert partiel des compétences « eau » et « assainissement » est ainsi susceptible d'advenir dans plusieurs cas de figures:

- A l'initiative des communes au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, ainsi que d'une CC, pour celles ayant activé la minorité de blocage et qui n'avaient pas transféré la compétence « eau » et/ou « assainissement » à leur CC à la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 ;
- A l'initiative des CC, à la suite du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à leur profit. Elles seront en effet libres de les exercer en propre ou d'en confier l'exercice à des syndicats mixtes, en tout ou partie.

Dans ce dernier cas, la sécabilité¹⁰ fonctionnelle des compétences « eau » et « assainissement » peut se doubler d'une sécabilité territoriale, autorisée par le deuxième

⁹ [Réponse à la QE n° 55882](#) de M. Jean-Michel Issendou, publiée le 29 juin 2010.

¹⁰ La sécabilité constitue la capacité de découpage lors d'un transfert de compétence : il peut s'agir d'un découpage géographique (sécabilité territoriale) ou au sein des missions comprises dans une compétence (sécabilité fonctionnelle).

alinéa de l'[article L. 5211-61](#) du CGCT. Ainsi, par dérogation au principe selon lequel un EPCI-FP adhère à un syndicat mixte pour la totalité de son périmètre, les CC peuvent transférer les compétences « eau » et « assainissement » à un syndicat mixte sur tout ou partie de leur territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de leur territoire.

A titre d'exemple, une CC compétente en matière d'eau potable, a la possibilité de transférer uniquement la production d'eau à un syndicat, situé sur une partie de son territoire, et de continuer à exercer la totalité de la compétence « eau » (production, transport, stockage et distribution) sur la partie de son territoire non couverte par le syndicat. De même, la CC peut décider de transférer tout ou partie de la compétence « eau » à plusieurs syndicats, à condition que ces derniers soient situés sur des parties différentes de son périmètre.